

Réponse du gouvernement
au Rapport du comité permanent
de la Chambre des communes
de l'environnement et du développement durable,
*Les pesticides : un choix judicieux s'impose pour
protéger la santé et l'environnement*

Canada^{*}

Table des matières

Introduction	1	
1.0	Priorité absolue à la protection de la santé et de l'environnement	3
1.1	Obligations légales	4
1.2	Estimation scientifique et gestion des risques	4
1.2.1	Évaluation des risques pour la santé	5
1.2.2	Estimation des risques pour l'environnement	8
1.2.3	Évaluation de la valeur	9
1.2.4	Réévaluation et examens spéciaux	10
1.2.5	Évaluation des produits de formulation des pesticides	11
1.2.6	Davantage de renseignements pour protéger les travailleurs	11
1.3	Liens entre la recherche et la réglementation	12
1.3.1	Coordination de la recherche concernant les pesticides, de la surveillance et du système réglementaire	14
2.0	Lutte antiparasitaire durable et prévention de la pollution	15
2.1	Lutte antiparasitaire durable	15
2.1.1	Lutte antiparasitaire liée aux aménagements paysagers en milieu urbain	18
2.1.2	Agriculture biologique	18
3.0	Rechercher la confiance du public	20
4.0	Enjeux institutionnels	21
4.1	Mandat de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire	21
4.2	Organismes consultatifs	22
4.3	Coopération intergouvernementale	22
4.4	Collaboration interministérielle	23
4.5	Harmonisation internationale	24
4.6	Financement	25
4.6.1	Recouvrement des coûts	26
5.0	Loi	26
6.0	Observations finales	28
Appendice A	Recommandations du Comité permanent dont il n'a pas été question dans le corps de la réponse	30
Liste des abréviations	36	

Introduction

Le gouvernement est heureux de répondre au Rapport du Comité permanent de l'environnement et du développement durable, intitulé *Les pesticides : un choix judicieux s'impose pour protéger la santé et l'environnement*.

Le Comité permanent a le mérite d'avoir examiné l'importante question des pesticides et de leur réglementation et donné aux Canadiens la possibilité de faire part de leurs opinions.

Les termes de « pesticide » et de « produit antiparasitaire » sont des termes de portée générale désignant une vaste palette de produits destinés à supprimer ou réprimer les organismes nuisibles. Voici des exemples courants : les herbicides pour supprimer les mauvaises herbes; les insecticides pour supprimer les insectes; les fongicides pour supprimer certaines maladies des plantes; les insectifuges; les rodenticides pour supprimer les rats, les souris, les géomys et d'autres rongeurs; les algicides pour éliminer les algues dans les piscines; les agents antisalissures pour supprimer les organismes qui se fixent sur la coque des bateaux; les agents de préservation pour empêcher la décomposition du bois et d'autres matériaux. Un pesticide peut être chimique ou biologique (p. ex. insectes, bactéries et virus employés comme produits antiparasitaires).

Les pesticides sont largement utilisés. On peut en trouver dans pratiquement tous les foyers et commerces, où ils sont employés pour lutter contre les insectes et d'autres organismes susceptibles de menacer la santé humaine. Ils peuvent être employés autour de ces locaux, pour lutter contre les mauvaises herbes et d'autres organismes nuisibles des pelouses, jardins et potagers. Les pesticides sont très employés en agriculture pour lutter contre différentes sortes d'organismes nuisibles, et sont aussi employés aux mêmes fins dans d'autres secteurs industriels tels que l'exploitation forestière, le secteur du bois d'oeuvre et l'aquaculture. Certains de ces produits, tels que ceux servant à combattre les invasions par des espèces exotiques, peuvent contribuer à la protection de certaines parties de notre environnement.

Les divers types d'avantages associés aux pesticides varient en fonction de leurs utilisations. En agriculture, par exemple, on en tire des avantages économiques en ce qu'ils permettent d'augmenter l'approvisionnement en nourriture saine et peu coûteuse pour la population mondiale toujours en croissance. De la même façon, l'utilisation des pesticides en foresterie et dans le secteur du bois d'oeuvre peut contribuer à l'obtention de bois et de produits du bois, abondants, durables et attirants, à un prix compétitif. Dans les jardins, les parcs, les terrains de jeu et les terrains de golf, les considérations esthétiques et la qualité du gazon sont perçues comme d'importants avantages de l'emploi des pesticides; on peut y ajouter la suppression de plantes nuisibles, comme l'herbe à puce, et de plantes allergènes. Dans les hôpitaux et les foyers, les pesticides sont couramment employés pour protéger la santé des occupants, en supprimant les bactéries pathogènes et les insectes vecteurs de maladies, comme les moustiques.

Dans la préparation de son rapport, le Comité permanent s'est basé sur les principes suivants :

- accorder la priorité absolue à la protection de la santé et de l'environnement dans les décisions en matière de lutte antiparasitaire, en particulier des enfants et d'autres segments vulnérables de la population;
- inscrire le principe de la prudence dans la prise de décision;
- promouvoir et accroître le recours à des stratégies de prévention de la pollution;
- rechercher la confiance du public en sensibilisant les Canadiens et en les faisant participer réellement.

Comme le Comité permanent, le gouvernement est d'avis que ses activités, en cours comme prévues, doivent être guidées par ces principes. La réponse du gouvernement comprend cinq sections donnant une idée de la façon que celui-ci entend accorder la priorité absolue à la protection de la santé et de l'environnement, en ce qui regarde la réglementation des pesticides, en adoptant une approche fondamentalement prudente, en mettant au point une approche de lutte antiparasitaire durable en collaboration avec ses partenaires, et en reconnaissant l'importance d'un système réglementaire plus transparent et plus ouvert.

Dans sa réponse au Comité permanent, le gouvernement approuve la grande priorité du Comité et son premier principe directeur, soit la protection de la vie humaine et de l'environnement, La section 1.0, intitulée *Priorité absolue à la protection de la santé et de l'environnement*, montre comment le processus réglementaire, allié aux réalisations scientifiques de grande qualité, demeureront axées sans compromis sur la protection de la population et de l'environnement contre les risques présentés par les pesticides. La section 1.0 montre aussi comment l'approche fondée sur le principe de précaution est fondamentale à la lutte antiparasitaire. Le gouvernement est heureux de l'insistance mise sur la recherche par le Comité permanent. La protection de la santé et de l'environnement contre les dangers associés aux pesticides exige de bonnes connaissances scientifiques obtenues au prix d'une recherche de qualité. La sous-section 1.3, intitulée *Liens entre la recherche et la réglementation*, indique que les priorités de recherche du Comité permanent et celles du gouvernement sont largement similaires, et comment le gouvernement resserrera les liens entre la recherche et la réglementation.

La section 2.0, intitulée *Lutte antiparasitaire durable et prévention de la pollution*, correspond à un thème majeur du rapport du Comité permanent. Le gouvernement est de l'avis du Comité voulant que l'atténuation des risques présentés par les pesticides ne puisse pas être limitée à faire en sorte que des produits antiparasitaires soient acceptables individuellement. Cette section esquisse une vaste perspective d'atténuation des risques combinant d'astreignantes normes sanitaires et environnementales applicables aux produits à des approches axées sur la lutte antiparasitaire durable, notamment de lutte antiparasitaire intégrée (LAI), et orientée vers des objectifs de prévention de la pollution. Les pouvoirs législatifs requis pour appliquer cette approche reposent en bonne partie dans les mains des gouvernements provinciaux et des territoires, plutôt qu'entre celles du Parlement du Canada. Cela étant, le gouvernement approchera la question de l'atténuation

des risques associés aux pesticides par le biais de la collaboration avec les pouvoirs provinciaux et des territoires ainsi qu'avec les intervenants. La section 2.0 traite aussi des recommandations du Comité permanent sur la lutte antiparasitaire intégrée, sur l'agriculture biologique et sur l'emploi des pesticides à des fins esthétiques.

La section 3.0, intitulée *Rechercher la confiance du public*, endosse le quatrième principe directeur du Comité permanent, d'inspirer confiance au public en l'informant et en suscitant activement sa participation.

Le Comité permanent a réuni un grand nombre de recommandations sous la rubrique *Enjeux institutionnels*. La section 4.0, qui porte ce titre, traite des recommandations du Comité. L'une des plus importantes dont il est question dans cette section concerne l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) et son mandat. Le ministre de la Santé est l'ultime dépositaire des pouvoirs en matière de réglementation de la lutte antiparasitaire. La section 4.0 explique pourquoi le gouvernement est d'avis que la population canadienne préfère que les grandes responsabilités de protection de la santé et de l'environnement soient confiées à un ministre justiciable devant la population par la Chambre des communes.

Le gouvernement a examiné soigneusement et de manière respectueuse toutes les recommandations du Comité permanent sur les changements législatifs, tel qu'indiqué à la section 5.0, *Loi*. Le gouvernement s'est engagé depuis longtemps, et notamment devant la Chambre des communes, à modifier la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Cet engagement tient toujours. Le moyen le plus direct de donner suite aux recommandations sera de recourir à la législation, et des propositions précises seront faites en ce sens.

L'appendice A donne la réponse du gouvernement aux recommandations dont il n'a pas été question dans le corps de ce document.

En octobre 1999, le discours du Trône mentionnait l'engagement du gouvernement pour ce qui est d'adopter des mesures en ce qui a trait aux risques potentiels présentés par les pesticides dans le contexte d'un vaste programme de protection environnementale ayant pour thèmes principaux les enfants, la préservation de la qualité de l'air et de l'eau ainsi que la pérennité de l'environnement. Le rapport du Comité permanent, présenté sept mois plus tard, a largement contribué à orienter la réalisation de cet engagement.

1.0 Priorité absolue à la protection de la santé et de l'environnement

Le gouvernement endosse le principe de priorité absolue du Comité permanent accordée à la protection de la santé et de l'environnement.

Ce principe est mis en application par la loi régissant les pesticides. Et il se concrétise dans les évaluations rigoureuses et détaillées à effectuer avant qu'un pesticide puisse être utilisé, et qui constitue une approche fondamentalement prudente et conforme avec un autre des principes du Comité permanent.

Tout comme le Comité permanent, le gouvernement fait de la protection de la santé humaine et de l'environnement son absolue priorité en ce qui concerne les décisions relatives à la lutte antiparasitaire.

1.1 Obligations légales

La *Loi sur les produits antiparasitaires* et son Règlement constituent la législation définissant le cadre de la réglementation des pesticides. Celle-ci exige qu'une priorité absolue soit accordée à la protection de la santé humaine et de l'environnement. La Loi le fait en interdisant l'homologation pour utilisation au Canada de tout produit antiparasitaire qui peut présenter un risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement. La loi exige également que le titulaire fasse la preuve de l'efficacité d'un produit antiparasitaire avant son homologation. Un produit à l'origine d'un risque sanitaire ou environnemental inacceptable ne peut être homologué. Un produit sans valeur antiparasitaire ne peut être homologué. Cela aide à réduire au minimum les risques en limitant le nombre de pesticides homologués à ceux qui permettent de supprimer efficacement les organismes nuisibles et qui ne présentent pas de risques inacceptables pour la santé ou l'environnement.

Fondamentalement, l'ensemble de la démarche relative à la réglementation des pesticides est marqué par la prudence. Aucun pesticide ne peut être utilisé au Canada si les risques qu'il présente pour la santé et l'environnement et sa valeur n'ont pas été jugés acceptables.

L'autorité ultime qui déterminera si les risques et la valeur associés à un produit antiparasitaire sont acceptables pour les Canadiens est le ministre de la Santé. Comme on le montre dans les grandes lignes tracées ci-dessous et dans la Section 4.0, le jugement du ministre sur l'acceptabilité des risques et de la valeur associés à un produit antiparasitaire est fondée sur les résultats d'une évaluation scientifique des risques et sur le processus de gestion de ces derniers par l'ARLA et, sur les résultats des consultations officielles du public. Dans ces domaines, l'autorité du ministre est normalement exercée par l'ARLA.

1.2 Estimation scientifique et gestion des risques

L'estimation des risques est fondée sur l'évaluation d'un vaste éventail d'études scientifiques (essais) destinées à déterminer si les risques présentés par un produit pour la santé et l'environnement ainsi que sa valeur sont acceptables. Les études, méthodes, protocoles et normes - souvent appelés globalement « exigences en matière de données », reflètent un consensus international toujours plus large parmi les scientifiques canadiens et leurs pairs à travers le monde, sur l'information requise pour procéder à des évaluations fiables. Cela signifie que les exigences en matière de données établies par l'ARLA sont continuellement révisées à la lumière des nouveaux acquis scientifiques. Cela signifie également que les exigences en matière de données de l'ARLA sont en bonne partie les mêmes que celles de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis, des organismes de réglementation des pesticides de l'Union européenne et de la plupart des

autres pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les différences dans les exigences imposées par les divers pays reflètent généralement des facteurs uniques comme la nature des organismes nuisibles, des cultures, du climat et des sols.

Conformément à la recommandation du Comité permanent, l'ARLA fera paraître un document d'ici la fin de l'année, décrivant ses processus d'estimation et de gestion des risques.

1.2.1 Évaluation des risques pour la santé

Les exigences en matière de données, prescrites par l'ARLA afin d'évaluer les risques pour la santé, sont conçues de manière à fournir une information complète sur les dangers potentiels d'un pesticide, sur l'évaluation de l'exposition par diverses voies (y compris l'ingestion, l'absorption cutanée et l'inhalation) pour tous les segments de la population pouvant être exposés, et enfin sur l'évaluation des risques pour déterminer s'il existe des marges de sécurité suffisantes.

L'information sur les dangers est tirée d'un grand ensemble d'études réalisées sur des animaux et portant notamment sur la toxicité, aiguë, à court terme et sur toute la durée de la vie, d'études portant sur le potentiel cancérigène, l'endommagement du matériel génétique, celui du système nerveux, les anomalies congénitales et les effets sur la reproduction (p. ex., ceux sur l'exposition par le lait maternel), et d'études pour estimer les effets sur le développement foetal et post-natal, notamment la perturbation du système endocrinien.

Pour estimer l'exposition potentielle, il faut des études qui déterminent le type et la quantité de résidus de pesticides sur les cultures vivrières au moment de la récolte ou après leur transformation, ainsi que dans la viande au moment de sa transformation. En général, la plage de concentration des résidus dans les aliments va de non décelable à quelques parties par million. La plupart des aliments testés ne contiennent pas de résidus en concentration décelable. Dans l'évaluation, on tient compte des habitudes alimentaires des personnes appartenant à différentes classes d'âge, allant des nourrissons aux adultes.

L'ARLA procède aussi à l'estimation de l'exposition à des sources non alimentaires afin de déterminer le degré d'exposition potentielle des personnes qui appliquent les pesticides ou qui retournent dans des secteurs traités, ainsi que des personnes accidentellement exposées dans un cadre résidentiel ou récréatif (au foyer, à l'intérieur ou à l'extérieur, ou dans un parc). Ces estimations permettent de déterminer quelle quantité de pesticide peut pénétrer dans un organisme au cours d'une journée typique, peu importe la voie de pénétration.

L'estimation du risque combine des renseignements obtenus par des évaluations toxicologiques ou des estimations des dangers, et des renseignements sur les voies possibles et les degrés d'exposition. Elle est conforme aux processus et aux critères appliqués à d'autres activités de Santé Canada (p. ex., estimation du risque de

cancérogénécité dans le cadre de l'estimation du risque pour la santé humaine dans le cas des substances d'intérêt prioritaire, 1994) et d'organismes réglementaires internationaux (p. ex., estimation de la neurotoxicité dans le cas de l'interprétation des résultats sur l'inhibition de la cholinestérase, OMS, 1998). Dans certains cas, l'approche fondée sur l'estimation du risque est encore plus prudente (p. ex., les estimations de l'exposition occasionnelle et professionnelle en comparaison de la procédure de l'EPA.)

Les décisions continueront d'être fondées sur le risque plutôt que sur la seule toxicité intrinsèque du produit. Comme c'est le cas avec les activités scientifiques de l'ARLA sous toutes leurs facettes, l'Agence continuera d'élaborer et de perfectionner les approches de l'estimation des risques à mesure des progrès scientifiques.

L'estimation du danger, de l'exposition et du risque inclut spécifiquement l'étude des effets potentiels d'un pesticide sur les foetus, les nourrissons, les enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les préposés à l'application des pesticides et les travailleurs agricoles. Les études toxicologiques sont réalisées afin qu'on puisse évaluer les effets potentiels avant la conception, lors du cycle de reproduction et celui du développement, pendant la période pose-natale, lors du sevrage et jusqu'à l'âge adulte. L'évaluation de l'exposition potentielle des enfants porte notamment sur le contact cutané, direct ou non, avec des surfaces traitées au moyen de pesticides, sur l'ingestion par transfert de résidus de la main à la bouche, sur l'ingestion de particules du sol et sur l'inhalation. Les jeux et l'activité caractéristiques des enfants, qui les mettent davantage en contact avec les surfaces, ainsi que le mordillage et le réflexe de porter des choses à la bouche, ainsi que leur physiologie distincte, sont intégrés dans ces estimations de l'exposition. On tient compte également du régime alimentaire unique des nourrissons et des enfants, notamment de la consommation de lait maternel, de lait conditionné et de jus de fruits.

L'estimation du risque continuera de prévoir spécifiquement le cas des enfants ainsi que d'autres groupes susceptibles d'être exposés, comme les travailleurs. Toute estimation axée uniquement sur les enfants peut ne pas suffire à la protection d'autres groupes. Par exemple, un pesticide appliqué à une culture vivrière doit non seulement être sûr pour les enfants qui vont consommer ces denrées agricoles, mais l'être aussi pour les travailleurs qui appliquent le pesticide.

Au moment d'extrapoler les résultats des essais sur les animaux à l'humain, on applique des facteurs de sécurité. Les facteurs de sécurité standard conduisent à l'établissement d'une marge de sécurité de 100. C'est-à-dire que l'exposition potentielle au pesticide doit être au moins cent fois inférieure à la dose à laquelle on n'observe pas d'effet nocif dans le cadre d'essais toxicologiques sur les animaux, faute de quoi le produit ne sera pas homologué. Ce facteur de sécurité tient compte du besoin d'extrapoler de l'animal à l'humain et des écarts de sensibilité au sein des populations humaines. On applique des facteurs plus élevés lorsque les effets potentiels risquent d'être plus graves.

Nous l'avons dit plus haut, les exigences en matière de données et les méthodes d'évaluation des pesticides continuent d'être ajustées en fonction des résultats de nouvelles recherches, et de nouvelles méthodes sont régulièrement intégrées aux exigences canadiennes. En particulier, les avancées sur le plan de l'estimation des risques pour la santé qui ont été imposées par la *Food Quality Protection Act* des É.-U. sont adoptées ici.

Voici certaines de ces avancées qui ont été ou pourraient être adoptées, conformément aux recommandations du Comité permanent :

Des facteurs de sécurité supérieurs à 100 sont communément appliqués afin de tenir compte de sous-populations vulnérables ainsi que de la gravité des effets potentiels. Par exemple, un facteur additionnel de sécurité de 10 est appliqué, comme c'est le cas aux É.-U. lors de l'estimation des risques pour les enfants.

Les organismes de réglementation canadiens poursuivront leur collaboration avec leurs vis-à-vis américains à l'examen de nouveaux changements relatifs aux facteurs de sécurité pour faire en sorte que les approches et les procédures scientifiques les plus récentes sont appliquées à l'estimation des risques que présentent les pesticides.

L'évaluation de l'exposition d'origine alimentaire tient compte de l'exposition combinée. Cela signifie que, lorsqu'il est proposé d'utiliser un pesticide sur une culture donnée, il faut évaluer l'exposition potentielle correspondant à toutes les cultures potentiellement traitées, ainsi que l'exposition potentielle par l'eau potable. Les estimations de l'exposition comprennent aussi les renseignements disponibles sur l'exposition à des sources autres que des sources d'origine alimentaire, p. ex., l'emploi du produit au foyer ou à l'école, ou autour.

On met au point, à l'échelle internationale, des méthodes d'estimation des effets potentiels cumulés de l'exposition aux pesticides ayant un même mécanisme d'action. Ces méthodes seront adoptées à mesure qu'elles pourront servir à des fins réglementaires.

La tenue d'essais sur la neurotoxicité, notamment au niveau du développement, est présentement exigée dans un certain nombre de cas, c.-à-d. lorsqu'un pesticide exerce son action en s'attaquant au système nerveux, à la moindre indication d'effets neurologiques observés dans le cadre d'études ou lorsqu'il existe des indications dans des études sur les animaux à l'effet que les jeunes sont plus sensibles à un effet ou à un autre. L'ARLA collaborera avec l'EPA pour étendre les essais de neurotoxicité à tous les pesticides.

Il existe des protocoles de l'EPA et de l'OCDE utilisés pour évaluer l'effet des pesticides sur le développement foetal. Des protocoles destinés à évaluer les effets sur le développement neurologique, mis au point par l'EPA, sont également en usage. L'ARLA collaborera avec l'EPA au perfectionnement de ces protocoles.

On trouve les indications d'effets perturbateurs du système endocrinien à partir des études de toxicité en vigueur ainsi que d'études sur la reproduction. Il faut cependant noter que les connaissances scientifiques sur la perturbation endocrinienne évoluent rapidement. Le gouvernement travaille sur cette question avec des scientifiques du monde entier et il adoptera d'autres protocoles expérimentaux spécifiques à mesure qu'ils sont mis au point et validés.

L'ARLA collaborera avec d'autres organismes de réglementation, particulièrement l'EPA, ainsi qu'avec des chercheurs à l'emploi du gouvernement fédéral ou de l'extérieur et des groupes de travail industriels, au perfectionnement de méthodes et de protocoles d'évaluation de l'exposition à des pesticides, notamment à l'avancement de protocoles d'évaluation de l'exposition occasionnelle et de celle des enfants.

1.2.2 Estimation des risques pour l'environnement

Les risques pour l'environnement présentés par un pesticide sont fonction de sa transformation dans l'environnement, c.-à-d. de ce qu'il devient lorsqu'il pénètre dans l'environnement, et de sa toxicité environnementale, c.-à-d. les dangers qu'il fait courir aux végétaux et aux animaux non ciblés, en milieu terrestre comme en milieu aquatique.

L'évaluation d'une vaste somme d'information sur le devenir environnemental permet de déterminer le comportement d'un pesticide dans le sol, l'eau et l'air, son potentiel d'absorption par les plantes ou les animaux, et le potentiel de bioaccumulation dans les organismes. Les études au laboratoire des propriétés physiques et chimiques permettent de déterminer la mobilité du pesticide dans le sol, ainsi que sa capacité de se déplacer dans l'air ou dans le sol, ou encore de passer dans les organismes et de s'y accumuler ou d'être dégradé.

Les études sur le terrain sont nécessaires pour déterminer le devenir dans l'environnement et pour confirmer l'information provenant des études au laboratoire sur la persistance et la mobilité. L'ARLA est consciente du fait que les conditions climatiques régnant dans l'Arctique influent sur la persistance des pesticides dans ce milieu, et le Canada est l'un des rares pays où il faut des essais au champ.

Les données sur l'écotoxicité constituent la base pour l'évaluation des dangers que présente un pesticide pour les plantes et les animaux non ciblés, tant sur terre que dans l'eau. Les compagnies sont tenues de fournir les données sur les effets écotoxicologiques de leurs pesticides sur les oiseaux, les poissons, les invertébrés (p. ex., le lombric, l'abeille, des insectes prédateurs ou parasites et des acariens prédateurs) et les plantes. En plus d'études sur la toxicité, des essais sur la reproduction sont effectués sur des oiseaux. Les effets sur les mammifères sauvages sont prévus à partir d'une évaluation détaillée du risque toxicologique chez les mammifères.

L'évaluation du risque environnemental intègre les résultats des évaluations de l'écotoxicité et du devenir dans l'environnement, et les décisions sont fondées sur le risque potentiel couru par l'espèce pertinente la plus vulnérable.

Les exigences en matière de données et les protocoles d'études pour les évaluations environnementales continuent d'évoluer à mesure que sont obtenus les progrès scientifiques et que de nouvelles méthodes sont inventées. Certaines des exigences sus-mentionnées ont été formulées récemment, avec la participation d'autres chercheurs gouvernementaux.

Le gouvernement appliquera son savoir-faire en recherche et en réglementation et appliquera les activités d'harmonisation à l'amélioration des moyens permettant de protéger l'environnement. Voici les priorités les plus immédiates : adoption de l'évaluation probabiliste des risques; choix d'une démarche cohérente pour déterminer les zones tampons; amélioration des évaluations de la concentration de pesticides dans le milieu (p.ex., dans les eaux de surface et les eaux souterraines, dans l'atmosphère, dans le poisson, dans les sédiments); mise au point et utilisation de méthodes améliorées permettant d'évaluer les risques pour la faune sauvage non ciblée (p.ex., les oiseaux). Le programme de réévaluation pourrait également tirer profit de l'intensification de la surveillance de l'exposition environnementale aux pesticides en usage au Canada.

Comme c'est le cas avec l'estimation des risques pour les humains, les résultats d'études sur la reproduction et autres rendent possible l'estimation de la perturbation du système endocrinien, et des protocoles spécifiques seront adoptés à mesure qu'ils seront élaborés et validés.

1.2.3 Évaluation de la valeur

Pour être homologué, un pesticide doit apporter une contribution acceptable à la lutte antiparasitaire, par exemple sur les plans de la protection des cultures, de la suppression d'espèces envahissantes ou d'insectes vecteurs de maladies. Si un pesticide ne contribue pas à la lutte antiparasitaire - même si les risques qu'il présente sont acceptables - il ne sera pas homologué. Cela permet de réduire au minimum les risques en limitant le nombre de pesticides homologués à ceux qui permettent de supprimer efficacement les organismes nuisibles et qui ne présentent pas de risque inacceptable pour la santé ou l'environnement.

Une partie essentielle de l'évaluation de la valeur d'un pesticide est fondée sur des essais portant sur son efficacité, réalisés principalement sur le terrain. Grâce aux résultats des essais d'efficacité, l'ARLA détermine la dose efficace la plus faible à laquelle un pesticide peut être appliqué. Les doses approuvées par l'ARLA sont souvent inférieures à celles proposées par les firmes qui demandent l'homologation de pesticides.

Étant donné l'importance des études sur l'efficacité pour l'évaluation de la valeur et l'atténuation du risque, le gouvernement exigera toujours que ces études soient présentées et qu'elles soient examinées.

1.2.4 Réévaluation et examens spéciaux

L'ARLA et d'autres organismes nationaux de réglementation disposent de programmes de réévaluation des pesticides homologués qui sont sur le marché depuis un certain temps, pour faire en sorte que les risques et la valeur qu'ils présentent se situent toujours à des niveaux acceptables à mesure que les normes de protection de la santé et de l'environnement deviennent plus strictes. Voici quelques exemples de renseignements qui devraient faire l'objet d'une réévaluation : nouveaux acquis scientifiques en matière d'effets toxicologiques préoccupants, souvent combinés à de nouvelles méthodes de recherche; déclaration d'effets nocifs, résultats d'études épidémiologiques, surveillance et enquêtes environnementales; enfin, âge de la base de données justificatives.

Les examens spéciaux sont des réévaluations ciblées de certaines données relatives à un pesticide suite à des préoccupations spécifiques portant sur des risques pour la santé ou pour l'environnement présentés par un produit, ou encore sur son efficacité. Les renseignements importants au lancement et à la conduite des réévaluations et des examens spéciaux peuvent provenir de chercheurs (à l'inclusion de chercheurs gouvernementaux) des titulaires d'homologation, d'organismes de réglementation étrangers, ou être tirés de documents publiés. On juge que les renseignements propres aux conditions observées au Canada obtiennent une priorité élevée pour les réévaluations et les examens spéciaux. *L'interdiction d'emploi, dans un pays de l'OCDE, d'un pesticide pour des raisons de sécurité, comme le recommande le Comité permanent, constitue effectivement un indicateur de la nécessité de procéder à un examen spécial.*

L'ARLA préparera des propositions de système de collecte, auprès des titulaires d'homologation, ainsi que des professionnels de la santé, des vétérinaires, des spécialistes de la faune et d'autres, de renseignements sur les effets nocifs pour la santé et pour l'environnement ainsi que sur les cas de faible efficacité.

Le processus de réévaluation comporte les mêmes étapes que l'évaluation d'un nouveau pesticide, mais s'ajoutent en plus les nouveaux renseignements obtenus depuis l'homologation.

Le gouvernement a, dans le cadre des deux derniers budgets, fourni des fonds pour permettre à l'ARLA de mettre en oeuvre un programme amélioré de réévaluation¹. Le programme a été conçu de façon à pouvoir utiliser largement les réévaluations de grande qualité effectuées aux États-Unis et dans d'autres pays de l'OCDE. Les activités prévues au calendrier de réévaluation sont coordonnées en fonction de l'objectif de 2005-2006 fixé par l'EPA pour la réévaluation des limites maximales de résidus de pesticides dans les aliments en vertu de la Food Quality Protection Act.

¹ Consulter le PRO99-01 de l'ARLA : Nouvelle approche concernant la réévaluation. 3 décembre 1999.

1.2.5 Évaluation des produits de formulation des pesticides

La matière active d'un pesticide est le composé chimique responsable de l'élimination de l'organisme nuisible. Les autres substances formant le pesticide constituent les produits de formulation. *L'ARLA a proposé que soient apportées d'importantes améliorations relativement aux restrictions, aux essais et aux renseignements sur l'étiquette concernant les produits de formulation*². Dans le cadre de cette politique, les substances chimiques identifiées comme étant particulièrement préoccupantes en ce qui a trait à leurs effets nocifs potentiels sur la santé et l'environnement devraient être retirées des produits. Cela s'appliquerait à tous les produits de formulation de la Liste 1 de l'EPA (États-Unis), ainsi qu'à tous ceux qui répondent à certains critères spécifiques en matière de santé ou d'environnement. De plus, on encouragerait les titulaires d'homologation à retirer tous ceux soupçonnés d'être toxiques (Liste 2 de l'EPA). Sinon, des données devraient être présentées à l'ARLA, démontrant à la satisfaction de l'Agence que les risques présentés par les produits de formulation pour la santé et l'environnement seraient acceptables. Jusqu'à leur retrait ou leur évaluation, tous ces produits de formulation devraient être indiqués sur l'étiquette. Ces exigences s'appliqueraient à plus de 125 substances chimiques qui sont ou ont été utilisées dans des produits de formulation de pesticides. D'autres produits de formulation pourraient être ajoutés selon le cas.

La politique proposée exigerait également des titulaires d'homologation qu'ils fournissent les données sanitaires et environnementales concernant les nouveaux produits de formulation et, de nouveau par la suite, lorsqu'il y a de nouvelles utilisations significatives de ces produits. Comme pour les autres exigences en matière de données, celles qui seraient établies en vue d'évaluer les risques associés aux produits de formulation seraient suffisantes pour déterminer si la substance exercerait des effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement. Lorsque les études révèlent certaines préoccupations, des données supplémentaires devraient être fournies, comparables à celles qui sont exigées pour les matières actives.

1.2.6 Davantage de renseignements pour protéger les travailleurs

Le gouvernement envisagera d'établir un système équivalent au SIMDUT (système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail) en vertu de la LPA, qui portera notamment sur des normes d'étiquetage SIMDUT et des exigences pour les fiches signalétiques, en vue d'atteindre les objectifs contenus dans les recommandations du Comité permanent.

Pour cela, il pourrait falloir réviser toutes les fiches signalétiques dans le cadre des activités de l'ARLA et créer des clauses de divulgation obligatoire des produits de formulation dangereux. Cette approche pourrait procurer aux travailleurs des renseignements sur la sécurité qui, s'ajoutant aux renseignements figurant sur les étiquettes des pesticides, dépasseraient les exigences du SIMDUT. On juge être plus

² Consulter le PRO2000-04 : Politique sur les produits de formulation, 29 mai 2000

efficace d'imposer les exigences du SIMDUT en vertu de la *LPA*, car on pourrait faire le lien entre celles-ci et les exigences relatives à l'homologation, plutôt qu'en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*.

1.3 Liens entre la recherche et la réglementation

Le gouvernement endosse les objectifs à l'origine des recommandations du Comité permanent relatives à l'importance de la recherche en vue de la réglementation effective de la lutte antiparasitaire, particulièrement en ce qui a trait à la protection de la santé et de l'environnement. Les travaux scientifiques de grande qualité constituent un élément essentiel de la réglementation de la lutte antiparasitaire. Les organismes de réglementation doivent disposer de solides informations sur les dangers présents et en voie d'apparition que les pesticides présentent pour la santé et pour l'environnement, sur la gravité relative de dangers précis et sur la façon d'atténuer le plus possible les risques associés. Il faut que ces renseignements s'appuient sur de la recherche scientifique effectuée conformément à des méthodes reconnues internationalement. En outre, la communication de renseignements sur la surveillance et sur la recherche scientifique portant sur les pesticides contribue à accroître la confiance manifestée par le public, qui se trouve ainsi à être mieux informé et davantage en mesure de prendre des décisions éclairées.

Le gouvernement a réalisé des progrès importants sur la façon que les résultats de la recherche alimentent les processus décisionnels à caractère scientifique. Par exemple, il a adopté un Cadre applicable aux avis en matière de sciences et de technologie : *Principes et lignes directrices pour une utilisation efficace des avis relatifs aux sciences et à la technologie dans le processus décisionnel du gouvernement*, en se fondant sur les recommandations contenues dans le rapport préparé par le Conseil d'experts en sciences et en technologie, intitulé « Avis scientifiques pour l'efficacité gouvernementale ». Les principes et orientations contenus dans ce cadre de référence traitent d'aspects tels la détermination hâtive des problèmes, l'inclusion dans le processus consultatif scientifique, la recherche de qualité et la communication d'avis scientifiques, l'incertitude et les risques, la transparence et l'ouverture, les examens. Tous les ministères et organismes fédéraux à vocation scientifique préparent des plans en vue de la mise en application de ces principes et lignes directrices et de l'amélioration du transfert de renseignements scientifiques entre les ministères et les agences. Ce cadre de référence servira à l'établissement d'une collaboration efficace entre les ministères concernés par la surveillance et la recherche sur les pesticides, ainsi que leur réglementation, et à améliorer l'intégration des avis scientifiques à la prise de décision réglementaire.

Comme ses vis-à-vis des É.-U., de l'UE et d'autres pays de l'OCDE, l'ARLA mise sur la recherche pour constamment améliorer sa capacité d'atténuer le plus possible les risques associés aux pesticides. Elle se sert des résultats des meilleurs travaux de recherche effectués non seulement au sein du gouvernement fédéral et ailleurs au pays, mais aussi de ceux effectués partout dans le monde. Au cours des dernières années, l'intense collaboration entre les chercheurs du gouvernement fédéral et ceux d'autres gouvernements de pays de l'OCDE, dans le contexte de l'harmonisation internationale, a

facilité la circulation mondiale des résultats de recherche les plus récents sur des enjeux où il est question des pesticides. Il est prévu qu'à mesure de l'augmentation des besoins en renseignements parallèlement à la mise en place du nouveau programme de réévaluation, le gouvernement accordera de plus en plus de place à la coopération et à la collaboration scientifiques stratégiques.

Les scientifiques canadiens, notamment ceux à l'emploi du gouvernement fédéral et dans les milieux universitaires et les établissements de recherche, peuvent être fiers des nombreuses réussites obtenues au fil des ans dans la détermination de nouveaux dangers pour la santé et pour l'environnement, associés aux pesticides, et qui ont conduit à la mise au point de réponses appropriées. Certains de ces programmes de recherche ont contribué à modifier les paramètres de sélection des pesticides homologués et leur utilisation, ce qui s'est traduit par une amélioration des conditions environnementales. Par exemple, on a observé une baisse de la concentration du DDT dans l'environnement (comme dans le lait maternel) et on remarque le retour d'espèces qui avaient été pratiquement exterminées pendant la période que le DDT était utilisé. Cependant, les avantages de la recherche dépassent le simple retrait d'un produit dangereux. Le gouvernement a tiré des leçons de l'expérience avec le DDT utiles au réexamen des critères d'estimation du risque de manière à détecter les substances toxiques, persistantes et bioaccumulables. Ces critères sont à la base de la politique fédérale de gestion des substances toxiques.

Ces dernières années, Environnement Canada s'est engagé dans plusieurs activités qui ont permis de raffiner les approches et les méthodes appliquées par l'ARLA à l'estimation des risques. On pense notamment à sa participation à titre d'expert scientifique et à la mise au point de protocoles d'étude dans des forums nationaux ou internationaux, contribuant à l'élaboration d'approches destinées à l'estimation des risques. La contribution de ces scientifiques et d'autres chercheurs du gouvernement fédéral a permis d'améliorer la réglementation des pesticides non seulement au Canada, mais aussi aux É.-U., dans d'autres pays de l'OCDE ainsi que dans des pays en voie de développement. Du même souffle, le Canada a tiré profit d'efforts comparables à l'étranger.

Outre sa collaboration avec des chercheurs canadiens et étrangers, l'ARLA obtient d'utiles indicateurs des besoins en recherche par le biais de l'évaluation des études scientifiques remises par les demandeurs et les titulaires d'homologation, des rapports sur les effets nuisibles, des réévaluations et des examens spéciaux.

Dans une bonne mesure, les priorités fédérales à la recherche sur les pesticides correspondent aux priorités définies par le Comité permanent. Il s'agit notamment de la recherche sur les effets des pesticides sur les enfants et d'autres sous-populations vulnérables, de la perturbation de la fonction endocrinienne, des protocoles d'essai, ainsi que du comportement et des effets des pesticides sur l'environnement.

La nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* oblige maintenant les ministres de l'Environnement et de la Santé à faire effectuer de la recherche sur les substances toxiques en général. Elle stipule spécifiquement que de la recherche doit obligatoirement être faite sur les composés chimiques perturbateurs du système

endocrinien. En plus de ces priorités définies par le Comité permanent, le gouvernement fédéral a mis sur pied un mécanisme de coordination pour les cinq ministères chargés des ressources naturelles (SRN) afin de déterminer et d'appliquer des stratégies de mise oeuvre de la surveillance et de la recherche prioritaires au Canada.

Le gouvernement entend se fier dans une grande mesure à ses scientifiques pour le conseiller sur les domaines dans lesquels investir ses ressources réservées à la recherche en vue de l'amélioration de la protection de la santé et de l'environnement, en ce qui touche à la réglementation de la lutte antiparasitaire. Ces chercheurs sont bien placés pour être au courant de la recherche en cours et des plans de recherche au Canada et à l'étranger. Ils le sont également pour conseiller le gouvernement sur les meilleures façons de produire la recherche dans des domaines préoccupants précis.

1.3.1 Coordination de la recherche concernant les pesticides, de la surveillance et du système réglementaire

Depuis la création de l'ARLA, les ministères de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, des Ressources naturelles, des Pêches et des Océans et de la Santé ont continué de faire de la recherche touchant à toute une gamme de sujets rattachés aux effets des pesticides sur la santé et sur l'environnement. Le gouvernement reconnaît que les règlements efficaces sont fondés sur des travaux scientifiques de grande qualité et qu'il faut établir des liens étroits entre la recherche et la réglementation. *C'est pourquoi l'ARLA et les ministères qui font de la recherche s'appuieront sur les points forts du système en place et collaboreront à la mise au point d'un cadre formel d'interaction conforme aux directives contenues dans le rapport de mai 2000 du Commissaire à l'environnement et au développement durable sur le renforcement de la recherche conjointe et des liens entre le volet scientifique et celui de la réglementation au sein du gouvernement fédéral.*

Le Protocole d'entente sur la science et la technologie, préparé par les SRN (Environnement, Santé, Agriculture et Agroalimentaire, Ressources naturelles et Pêches et Océans) pourrait constituer un modèle possible pour ce cadre. Ce Protocole prévoit l'établissement de programmes, la détermination de priorités stratégiques et la création de liens entre le volet scientifique et celui de la réglementation, de manière conjointe.

La mise au point d'un cadre d'interaction entre la recherche et la réglementation tombe à point nommé puisque l'ARLA met en application un programme amélioré de réévaluation. La réévaluation des produits déjà homologués, notamment les examens spéciaux, intégrera les résultats de la recherche gouvernementale et de la surveillance à la prise de décision réglementaire. De plus, lorsque la recherche et que la surveillance révèlent qu'un pesticide présente des risques inacceptables, cela pourrait déclencher un examen spécial, et les renseignements relatifs à la recherche et à la surveillance seraient divulgués dans le cadre du système susmentionné de divulgation des effets nocifs. Les décisions réglementaires en tiendront compte.

L'ARLA invite les autres ministères fédéraux, les provinces et les territoires à présenter des données sur des groupes spécifiques de produits à mesure qu'ils doivent être réévalués ou soumis à un examen spécial. *L'ARLA créera une catégorie distincte pour la réception de renseignements. De cette façon, les résultats des travaux de recherche seront reçus, suivis et liés aux évaluations des produits. Ainsi, les résultats des réévaluations et les sommaires des évaluations seront disponibles et les chercheurs seront en mesure de constater de quelle façon leurs travaux sont utilisés.*

En particulier, ce cadre d'interaction tiendra compte de l'importance cruciale du suivi des produits antiparasitaires sur le plan de la santé humaine et sur celui de l'environnement. La surveillance de divers milieux pour y déceler la présence de ces produits peut apporter des résultats particulièrement intéressants qu'on pourrait appliquer à l'amélioration des estimations réglementaires des risques présentés par des pesticides homologués en réévaluation ou soumis à un examen spécial.

Pour faire en sorte que la recherche et que les études de surveillance produisent des données utiles à la prise de décisions réglementaires en vertu de la LPA, des priorités communes seront fixées à l'étape de la planification. Dans des cas précis, des études de surveillance pourraient être requises pour l'homologation de nouveaux produits, et les ministères qui font de la recherche pourraient avoir un rôle à jouer dans leur conception.

2.0 Lutte antiparasitaire durable et prévention de la pollution

Le gouvernement endosse les objectifs à l'origine des recommandations du Comité permanent relatives à la réduction des risques que présentent les pesticides (à l'inclusion d'une diminution possible de leur emploi), à l'importance de la lutte antiparasitaire intégrée et à celle de la sensibilisation des utilisateurs et des consommateurs de pesticides, ainsi que de la population en général, et aux risques pour la santé et pour l'environnement que peuvent présenter les pesticides.

2.1 Lutte antiparasitaire durable³

Le Comité permanent a formulé plusieurs recommandations relatives à la mise au point et à l'application de mesures de lutte antiparasitaire intégrée et d'agriculture biologique, ainsi qu'à l'adoption de politiques et de stratégies de diminution de l'emploi de pesticides. La nécessité de gérer et d'abaisser les populations d'organismes nuisibles est au coeur de l'utilisation des pesticides. Ce qui revient à dire que l'objectif de la réduction des risques présentés par les pesticides pourrait être le mieux atteint dans la perspective plus vaste de mesures sûres et efficaces de lutte antiparasitaire et qui passe par la

³ Les systèmes de lutte antiparasitaire durable sont ceux qui répondent aux besoins de la société en matière de protection de la santé humaine, de production d'aliments et de fibres et d'utilisation des ressources, qui préservent ou accroissent les ressources naturelles et la qualité de l'environnement au profit des générations à venir, et qui sont rentables.

reconnaissance claire du fait que les pesticides ne sont qu'un aspect de la lutte antiparasitaire.

Le gouvernement est d'avis que *de combiner l'application aux nouveaux produits de normes sanitaires et environnementales astreignantes, à la réévaluation des anciens produits et à la création de pratiques prônant la prévention, comme la LAI, et à leur promotion, constitue une approche fondamentale à la réduction des risques présentés par les pesticides et à l'avancement de la lutte antiparasitaire durable*⁴. Le recours à la LAI peut se traduire par une baisse de la dépendance vis-à-vis les pesticides et leur emploi. La lutte antiparasitaire sert les mêmes objectifs que la prévention de la pollution, soit avant tout d'éviter l'apparition de dangers pour la santé et l'environnement, ensuite de réduire ces dangers au minimum lorsqu'ils s'exercent.

Dans ses recommandations, le Comité permanent reconnaît à juste titre que la recherche de ces objectifs n'est possible qu'avec la participation de nombreux intervenants et partenaires, non seulement au sein du gouvernement fédéral, mais tout particulièrement des provinces et des territoires, ainsi que des groupes d'intérêt concernés par la lutte antiparasitaire.

Des ministères fédéraux, provinciaux et des territoires, des universités et d'autres établissements font la recherche nécessaire à la préparation et au perfectionnement des programmes de LAI. De nombreuses activités des gouvernements provinciaux et des territoires comme du secteur privé contribuent à la production agricole, aquicole et forestière en procurant des renseignements, de la formation et des conseils techniques sur les programmes de LAI. Il existe toute une panoplie de services agricoles sur le terrain, d'associations de producteurs agricoles et d'entreprises privées qui offrent des services relatifs à l'adoption et à l'emploi de techniques de LAI.

Le système fédéral de réglementation de la lutte antiparasitaire tient compte de l'importance de combiner les moyens biologiques, physiques et chimiques ainsi que les pratiques agricoles afin de combattre les organismes nuisibles de manière à maximiser les retombées de la lutte antiparasitaire et à réduire le plus possible les risques pour la santé et pour l'environnement. De concert avec des groupes d'utilisateurs et des fabricants, l'ARLA encourage activement la mise au point de produits plus sûrs, particulièrement des biopesticides, souvent particulièrement adaptés à la LAI, et elle voit à leur accorder la

⁴ La LAI est une approche de planification et de gestion des cultures (et d'autres sites) visant à réduire le plus possible les problèmes causés par les organismes nuisibles et à prendre des décisions relatives au moment et à la façon d'intervenir lorsque ces problèmes surgissent. Il s'agit d'une approche durable, combinant les moyens biologiques, agricoles (p. ex., la profondeur des semis), physiques et chimiques, pour combattre les organismes nuisibles de manière à maximiser les retombées de la lutte antiparasitaire et à réduire le plus possible les risques pour la santé et pour l'environnement. L'intervention contre des organismes nuisibles lorsque leur nombre ou que leurs effets le justifient, au lieu d'interventions systématiques, constitue une notion majeure de la LAI. La LAI est beaucoup plus que l'application de pesticides, peu importe que ce soient des composés chimiques ou de « nouveaux » produits. Il peut s'agir d'une vaste gamme de techniques de prévention et de traitement. La LAI abaisse la dépendance vis-à-vis les pesticides comme seul moyen de lutter contre les organismes nuisibles.

priorité dans son processus d'évaluation. Dans le cadre de ses activités internationales en matière d'harmonisation (consulter la section 4.0 ci-après, *Harmonisation internationale*), l'ARLA a élaboré un processus d'examen conjoint de demandes, de concert avec l'EPA. Ce processus permet aux deux agences de répartir entre elles les tâches de l'examen de demandes d'homologation de biopesticides et de pesticides à moindre risque qui leur sont adressées simultanément. Ces initiatives ont des effets positifs. Un nombre accru de demandes d'homologation de ces produits est présenté aux agences et on prévoit qu'un grand nombre de ce type de produits sera offert sur le marché d'ici à quelques années.

Par l'intermédiaire de ses projets conjoints de LAI et d'autres initiatives, l'ARLA contribue à la mise en place de la LAI comme base de la lutte antiparasitaire dans divers secteurs d'utilisation de pesticides. Les projets conjoints de LAI sont préparés spécifiquement en fonction de cultures et d'organismes nuisibles précis, et ils tablent sur la participation active et volontaire des producteurs agricoles et de leurs conseillers. La contribution au succès de ces programmes des organismes de réglementation des provinces et des territoires, des chercheurs, des producteurs d'intrants agricoles et d'organismes non gouvernementaux ne saurait être passée sous silence.

Ces activités se sont révélées d'une très grande importance en ce qu'elles ont permis à l'ARLA d'explorer diverses avenues d'atténuation des risques, sur le plan de la lutte antiparasitaire, et de les rattacher au système de réglementation; en outre, elles peuvent être regroupées et renforcées. *À cette fin, l'ARLA et le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire se donneront un but commun de lutte antiparasitaire durable en travaillant à la préparation d'une stratégie de réduction des risques sur le plan de la lutte antiparasitaire en milieu agricole.* Cette stratégie tiendrait compte du fait que la lutte antiparasitaire doit être intégrée par type de denrées aux stratégies globales de gestion des cultures. *En reconnaissant que la prise de décision produit par produit est l'approche présentement faisable, on se donnerait comme vision à long terme de prendre des décisions relatives à l'homologation de pesticides dans le contexte de programmes de réduction des risques axés sur des produits agricoles déterminés.* Des projets pilotes seront mis sur pied en vue d'élaborer des éléments et des approches conformes aux principes et aux pratiques de la lutte antiparasitaire intégrée. La préparation de cette stratégie et l'élaboration d'approches nécessiteront l'étroite collaboration des provinces, des territoires et de groupes d'intérêts.

Toutes ces activités et d'autres activités de différents partenaires dans la lutte intégrée jettent une base solide pour l'élaboration et la mise en place ultérieures de pratiques durables de lutte antiparasitaire et de LAI en vue de contribuer à la réduction des risques présentés par les pesticides. *Le gouvernement oeuvrera de concert avec ces partenaires, particulièrement dans le cadre du Comité fédéral-provincial-territorial sur la lutte antiparasitaire et les pesticides, de manière à explorer les avenues permettant d'intensifier le recours aux pratiques durables de lutte antiparasitaire. Les domaines prioritaires et les mécanismes spécifiques suggérés par le Comité permanent figureront dans les options considérées.*

2.1.1 Lutte antiparasitaire liée aux aménagements paysagers en milieu urbain

Le gouvernement est conscient des préoccupations dont le Comité permanent a pris connaissance et qui transpirent dans ses recommandations, sur l'emploi de pesticides pour le traitement des pelouses et leurs emplois connexes autour des habitations, dans les parcs et dans les terrains de jeux.

Les exigences rigoureuses définies par la Loi en matière de protection de la santé et de l'environnement continueront de s'appliquer aux produits antiparasitaires dont l'usage est proposé pour le traitement des pelouses et autres usages connexes. Nous l'avons mentionné plus tôt, l'éventuelle exposition des techniciens, des passants et des résidents est estimée spécifiquement dans le cadre du processus d'homologation de ces usages des produits avant leur commercialisation, notamment en ce qui concerne l'exposition des enfants.

Pour assurer à la population que les produits homologués peuvent se conformer aux plus récentes normes sanitaires et environnementales, l'ARLA a entrepris en priorité une réévaluation des insecticides et des herbicides les plus courants dont les utilisations sur le gazon sont homologuées, avec une attention particulière aux utilisations de ces produits sur les pelouses en milieu résidentiel et dans les parcs et les terrains de jeux.

Nous l'avons dit plus tôt dans cette section, on peut abaisser le plus efficacement les risques présentés par les pesticides dans le contexte plus vaste d'une lutte antiparasitaire sûre et efficace. À cette fin, l'ARLA collabore avec le comité fédéral-provincial-territorial sur la lutte antiparasitaire et les pesticides à la mise au point et à la promotion d'approches à la lutte antiparasitaire applicables aux pelouses qui mettent l'accent sur la prévention, le recours à différentes techniques de lutte antiparasitaire, notamment l'emploi de produits à moindre risque, et l'application de pesticides classiques uniquement lorsqu'il est essentiel de le faire, conformément aux principes de la LAI. Ce programme de « pelouses en bon état » insistera particulièrement sur les bases à donner aux résidents pour qu'ils puissent faire des choix informés quant à la gestion des pelouses et des jardins ou potagers. Il faut s'assurer que les usages proposés et que les décisions relatives aux homologations soient compatibles avec cette approche.

L'application de normes sanitaires et environnementales rigoureuses à l'homologation des produits et la promotion d'approches préventives et de remplacement devraient largement contribuer à implanter la lutte antiparasitaire durable tout en laissant aux personnes l'option d'inclure ou non des pesticides dans leur lutte contre les organismes nuisibles.

2.1.2 Agriculture biologique

En juin 1999, l'Office des normes générales du Canada et le Conseil canadien des normes ont émis une norme sur l'agriculture biologique. On y lit qu'en agriculture biologique, « La lutte contre les mauvaises herbes, les parasites et les maladies est réalisée au moyen de méthodes intégrées de contrôle biologiques, culturales et mécaniques tels que le travail

du sol et la culture (limités autant que possible), la sélection et la rotation des cultures, le recyclage des résidus végétaux et animaux, la gestion de l'eau, la libération massive d'insectes utiles pour favoriser l'équilibre entre les prédateurs et les proies et la promotion de la diversité biologique. » Cela signifie qu'en agriculture biologique, on applique une approche de LAI à la lutte antiparasitaire, mais cette activité se démarque du reste en ce qu'il est mentionné quels moyens de lutte (p. ex., la plupart des pesticides) ne doivent pas être utilisés pour respecter la norme. En outre, l'agriculture biologique dépasse largement le cadre de la lutte antiparasitaire.

Le gouvernement est conscient de l'importance croissante de ce secteur et il favorise son expansion grâce à des programmes et des services existants et futurs de recherche⁵ et de développement des marchés. *Le gouvernement offrira des avis et des renseignements en plus de services à cette industrie relativement jeune au Canada afin d'encourager la croissance de ce secteur et de rester à jour face aux secteurs de production et aux marchés internationaux.*

Le gouvernement contribue de nombreuses façons à l'expansion du secteur de l'agriculture biologique. En plus de son appui à la norme sur l'agriculture biologique, on pense au programme de protection du revenu, à l'Initiative Partenariats ruraux, au Fonds canadien d'adaptation et de développement rural, au programme de commerce agroalimentaire, au Service d'exportation agroalimentaire ainsi qu'au Projet de coinvestissement en recherche et développement agroalimentaires. *L'éducation post-secondaire, en ce qui touche aux pratiques de l'agriculture biologique est de compétence provinciale, cependant le gouvernement a fourni des renseignements, et continuera de le faire, en matière de développement de la recherche et en ce qui regarde les occasions d'affaires afin de contribuer aux initiatives provinciales ou du secteur privé visant à favoriser l'éducation dans le domaine de l'agriculture biologique.*

Le gouvernement approuve la notion de chaires de recherche et examinera leur mise en place et leurs effets positifs sur le secteur de l'agriculture biologique.

Le gouvernement collabore avec le secteur de l'agriculture biologique à l'établissement d'agences d'accréditation et de certification canadiennes qui seraient reconnues internationalement et il appuie ce secteur dans ses activités de mise à jour et de maintien de normes nationales. Il appuie également les démarches nécessaires à la reconnaissance de ces agences et des normes nationales par l'Union européenne, les États-Unis, le Japon et d'autres, de manière à garder accès à ces marchés en croissance et à augmenter les exportations canadiennes.

⁵

Les programmes de financement sont notamment ceux des subventions à la recherche du CRSNG, de l'Entente de partenariat de recherche du CRSNG, des subventions aux projets stratégiques et des subventions de recherche et développement coopérative du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG), de l'entente sur les Partenariats de recherche d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et du CRSNG, du réseau de recherche du CRSNG et des bourses du CRSNG.

Agriculture et Agroalimentaire Canada continuera aussi d'évaluer et de faire valoir la position canadienne quant à l'accès aux marchés étrangers en encourageant la tenue de mises à jour régulières des normes nationales canadiennes et de celles des principaux partenaires du Canada.

Le gouvernement a adopté l'approche d'un « découplage » des programmes d'appui et des décisions relatives à la production. De cette façon, il ne se trouve pas à favoriser certaines pratiques agricoles au détriment d'autres, peu importe qu'elles soient des pratiques classiques, biologiques ou autres. En plus d'être plus efficace sur le plan économique, le découplage favorise la production en fonction des signaux du marché et abaisse la possibilité que n'apparaisse une tendance vers la monoculture. En pratique, il incite au passage vers l'emploi de nouvelles pratiques, l'exploitation de nouvelles niches et la production de cultures spéciales.

Quant aux systèmes de concessions fiscales sélectives, on observe que ces mesures tendent à rapporter davantage à ceux jouissant de revenus élevés totaux qui sont déjà en meilleure position pour profiter d'occasions d'affaires et relever de nouveaux défis. Les récents budgets fédéraux ont apporté des dégrèvements fiscaux généraux qui profiteront à toute la population, notamment aux personnes et aux familles des milieux ruraux.

3.0 Rechercher la confiance du public

Le gouvernement endosse les objectifs à l'origine des recommandations du Comité permanent relatives à un processus plus ouvert et plus transparent.

Le gouvernement endosse les objectifs à l'origine des recommandations du Comité permanent relatives à un processus plus ouvert et plus transparent. Il reconnaît que le public devrait avoir son mot à dire en ce qui concerne les politiques et les décisions d'homologation, relativement aux risques pour la santé et pour l'environnement. De cette manière, le public pourrait contribuer à forger le jugement du ministre sur le degré de risque que le public juge acceptable.

De manière à fournir à la population canadienne l'occasion de donner son avis relativement aux exigences, aux processus et aux politiques d'estimation de la valeur des pesticides et des risques qu'ils présentent, les projets de décision réglementaire et les documents de consultation sont rendus publics à cette fin précise⁶.

L'un des engagements fédéraux concernant la réforme du système de réglementation de la lutte antiparasitaire était de faire paraître des projets de décision réglementaire (nommés ci-après PRDD) en vue de recueillir les commentaires du public. Ces PRDD donnent un aperçu des caractéristiques des pesticides proposés, les résultats des estimations des risques par l'ARLA sur le plan sanitaire, environnemental et sur celui de la valeur des

⁶ Consulter le site Web de l'ARLA, <http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla> pour les listes et le texte des projets de décision réglementaire et des documents de consultation.

produits, les usages proposés, les doses, les renseignements à paraître sur les étiquettes et la justification de la décision proposée. Le demandeur devrait divulguer tout renseignement confidentiel dans le PRDD avant sa parution. Les commentaires transmis par le public sont examinés afin de juger s'ils justifient des modifications éventuellement apportées aux décisions proposées. La publication de PRDD est introduite progressivement.

Cependant, en vertu de la Loi en vigueur, la publication de PRDD doit être approuvée par les entreprises parce que ces documents contiennent des renseignements commerciaux confidentiels.

Les présentes limites légales applicables à la communication de renseignements commerciaux confidentiels en vertu de la *LPA* nuisent également à la convergence de la recherche fédérale et des mesures de surveillance de ce gouvernement avec les fonctions de réglementation. À la création de l'ARLA, la responsabilité de la recherche et de la surveillance concernant les pesticides est demeurée du ressort d'autres ministères fédéraux.

La question de l'accès du public et des autres ministères à l'information et la possibilité de consultations relatives à des décisions d'homologation constituent un domaine très important qui gagnerait à des changements législatifs.

4.0 Enjeux institutionnels

Le gouvernement est d'avis que la population canadienne préfère que les questions relatives à la santé et à l'environnement demeurent sous la responsabilité de ministres justiciables devant la population par la Chambre des communes.

4.1 Mandat de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire

L'ARLA comprend les employés de Santé Canada qui s'acquittent des responsabilités incombant au ministre de la Santé en matière de réglementation des pesticides, en vertu de la *LPA*. À ce titre, l'ARLA ne diffère pas des autres parties de ce ministère qui s'occupent de l'administration d'autres éléments législatifs concernant la protection de la santé. La *LPA* est administrée conformément au mandat statutaire du ministre de la Santé. Ni les employés ni la partie du Ministère où ils sont employés, c.-à-d. l'ARLA, n'ont de mandat, et ne sont destinés à avoir de mandat, différent de celui du ministre ou indépendant de celui-ci. Par conséquent, ni l'ARLA ni d'autres parties du Ministère qui administrent des éléments législatifs relatifs à la protection de la santé, n'exigent de mandat statutaire.

Une agence statutaire tel que le Bureau des brevets, l'exemple cité par le Comité permanent, est créée en vue de recevoir et d'exercer des pouvoirs et de s'acquitter d'obligations et de fonctions non partagées par le ministre désigné par la Loi. Bien que le

ministre puisse être en partie responsable de la direction générale de cet organisme et qu'il puisse faire rapport au Parlement des activités de celui-ci, il ne peut assumer le rôle administratif que le Parlement a attribué exclusivement à cette Agence ni faire prévaloir son jugement relativement à des décisions réglementaires.

Il est une question fondamentale en matière de réglementation de la lutte antiparasitaire, c'est de savoir à qui revient la responsabilité statutaire de déterminer si les risques associés à l'emploi de pesticides, auxquels sont exposés la population et l'environnement, sont acceptables. Cette responsabilité doit-elle revenir au ministre de la Santé ou à une agence? *Le gouvernement est d'avis que la population veut que les décisions relatives à l'acceptabilité de tels risques incombe en définitive à un ministre entièrement justiciable devant celle-ci par la Chambre des communes.* Il est normal que le public puisse se fier au gouvernement pour le protéger de tels risques et être assuré que ces décisions soient fondées sur de bonnes connaissances scientifiques de manière telle qu'il puisse participer de façon informée au processus décisionnel.

4.2 Organismes consultatifs

Le *Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire*, composé d'intervenants et d'autres groupes d'intérêts ou détenant un savoir-faire ayant trait à la lutte antiparasitaire, conseille le ministre de la Santé. Le gouvernement est d'avis que ce Conseil peut continuer à exercer un important rôle consultatif auprès du ministre et de l'ARLA quant à leurs responsabilités sur le plan de la lutte antiparasitaire sûre et efficace.

Le Comité consultatif de gestion économique conseille le directeur exécutif de l'ARLA sur certains aspects de la gestion de l'Agence. Dans une partie du mandat de ce comité, il est mentionné qu'il doit exercer son mandat pendant la période de mise en place des mesures de recouvrement des coûts (qui devrait se terminer en 2002) et que ses activités ne doivent pas empiéter sur celles du Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire. *Le rôle comme l'avenir de ce comité seront examinés à la lumière des préoccupations du Comité permanent vers la fin de la période de mise en place des mesures de recouvrement des coûts.*

4.3 Coopération intergouvernementale

Le gouvernement a toujours reconnu que les gouvernements provinciaux et des territoires ont des responsabilités majeures en matière de gestion efficace et sûre des organismes nuisibles. En matière de réglementation de la lutte antiparasitaire, le rôle du gouvernement fédéral est principalement de s'assurer que les produits antiparasitaires ne sont pas à l'origine de risques inacceptables pour la santé ou pour l'environnement, et qu'ils contribuent efficacement à la lutte antiparasitaire durable, et d'établir des conditions d'emploi obligatoires. La *LPA* permet de réglementer l'importation, la fabrication, la vente et l'utilisation de pesticides à l'échelle nationale. Les lois provinciales et des territoires complètent la *LPA* en permettant de réglementer le transport, la vente, l'entreposage, l'emploi et l'élimination des produits antiparasitaires.

Le Comité fédéral-provincial-territorial sur la lutte antiparasitaire et les pesticides et son prédécesseur, créés suite à une initiative conjointe de tous les gouvernements concernés, co-présidés par l'ARLA, ont jeté les fondations d'une bonne coopération depuis huit ans sur des sources communes de préoccupation touchant à la lutte antiparasitaire. Voici des exemples de secteurs où existe cette collaboration : respect de la *LPA*, élaboration et mise en application d'une norme nationale sur l'éducation et la formation des personnes qui appliquent les pesticides, initiatives en matière de LAI, amélioration des étiquettes des produits antiparasitaires, rédaction de positions canadiennes à présenter à des réunions internationales.

4.4 Collaboration interministérielle

Avant la création de l'ARLA en 1995, les ministères de la Santé, de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, de l'Environnement et des Ressources naturelles se partageaient les responsabilités de la réglementation de la lutte antiparasitaire, et le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire était responsable de la *LPA*. Avec la création de l'Agence, cette responsabilité a été transférée au ministre de la Santé. Le personnel et les ressources des quatre ministères affectés à la réglementation des pesticides ont été transférés à l'ARLA. Consciente du fait que ces ministères conservaient des responsabilités complémentaires aux siennes, comme celles associées à la surveillance de l'environnement et à la recherche concernant les pesticides et la lutte antiparasitaire, l'Agence s'est entendue avec ces ministères pour rédiger des protocoles d'entente (PE) afin de définir par écrit leurs responsabilités respectives et de déterminer quels sont les objectifs communs et les principes à la base de leur coopération. De tels PE sont presque toujours nécessaires lorsqu'il se produit d'importants changements organisationnels. *Il est approprié que ces documents soient signés par les chefs des organisations en question et qu'ils soient périodiquement révisés et améliorés au besoin.*

L'ARLA et le ministère de l'Environnement se sont récemment engagés à renouveler leurs efforts en vue d'appliquer plus efficacement les dispositions du PE passé entre eux. On pense ici à l'application des dispositions relatives à la planification conjointe à long terme et à l'établissement de priorités de recherche et de surveillance de manière à combler les besoins en renseignements à des fins réglementaires. Les rapports entre les deux organismes s'en trouveront améliorés et le savoir-faire scientifique de ce ministère sur des problèmes spécifiques portant sur le devenir dans l'environnement, l'exposition et la toxicité sera davantage mis à profit. Comme mentionné à la Section 1.0, le gouvernement construira sur les ententes établies par le PE et ceux passés avec d'autres ministères afin de renforcer la collaboration sur le plan des relations entre le volet scientifique et celui des politiques, et améliorer la communication entre les ministères de recherche et l'organisme de réglementation.

Le Protocole d'entente entre l'ARLA et le ministère des Pêches et des Océans sera conclu et signé avant la fin de l'année.

Les PE ne modifient d'aucune façon la responsabilité du ministre de la Santé en ce qui concerne la réglementation de la lutte antiparasitaire, ni celles des autres ministres en ce qui concerne les enjeux ayant trait à la lutte antiparasitaire de leur ressort, et qui ne concernent pas la réglementation de celle-ci. *Du fait que ce sont des accords destinés à simplifier le fonctionnement interne du gouvernement fédéral et qu'ils ne modifient en rien les responsabilités des ministres, le gouvernement n'entend pas présenter les PE pour commentaires publics de façon régulière. Toutefois, le public pourra continuer de les consulter.*

Lorsque des ententes portant sur la réglementation des produits tombent sous le coup de PE, elles doivent être portées à l'attention du public. Dans un cas comme celui-là, un projet de directive réglementaire serait publié pour commentaires publics afin de donner au public ainsi qu'aux utilisateurs et aux fabricants de pesticides l'occasion de le commenter avant le rendu d'une décision finale.

Les obstacles légaux qui empêchent l'ARLA de partager des renseignements confidentiels avec d'autres pouvoirs fédéraux concernés par la lutte antiparasitaire et les pesticides ainsi qu'avec des organismes de réglementation provinciaux ou des territoires ont quelque peu nui à la collaboration interministérielle et intergouvernementale.

La suggestion du Comité permanent concernant l'adoption d'une politique provisoire sur la mise en commun avec d'autres organismes gouvernementaux de renseignements confidentiels, a été étudiée avec soin. On s'est penché sur la prohibition de common law contre l'emploi de renseignements confidentiels à toute fin autre que celle à laquelle leur communication était destinée, sur les raisons qu'avait le gouvernement pour permettre au ministre de demander ces renseignements en vertu de la LPA, sur les limites et procédures inscrites dans la *Loi sur l'accès à l'information* concernant la communication de renseignements confidentiels détenus par le gouvernement et sur l'inexistence d'une jurisprudence favorable à un élargissement de la portée de la politique en vigueur tel que recommandé par le Comité. *En conclusion, la politique sur les renseignements confidentiels en vigueur depuis de nombreuses années est ce que la loi permet sous sa forme actuelle.*

La question importante des pouvoirs relativement aux autres usages auxquels des renseignements fournis en vertu de la Loi pourraient être mis en commun et utilisés, notamment communiqués à d'autres ministères et agences fédéraux, provinciaux et des territoires, gagnerait à ce qu'on apporte des changements législatifs.

4.5 Harmonisation internationale

L'un des effets les plus bénéfiques des efforts d'harmonisation consentis par l'ARLA et d'autres organismes de réglementation de l'OCDE a été une nette tendance au renforcement de la protection de la santé et de l'environnement. La concentration des connaissances scientifiques et du savoir-faire internationaux en matière de réglementation, particulièrement depuis six ans environ, a donné lieu non seulement à des évaluations plus rigoureuses, mais aussi à des façons plus habiles et plus économiques

d'y parvenir. L'amélioration de normes n'est pas seulement question d'ajouter à des exigences ou de les resserrer. Il s'agit de bien se concentrer sur la façon la meilleure et la plus efficace de réduire le plus possible les risques pour la santé et pour l'environnement présentés par les pesticides. Pour cela, il peut être nécessaire d'ajouter des exigences de nouvelles études tout en laissant tomber d'autres exigences, devenues moins utiles, ou il peut être nécessaire de modifier des protocoles d'étude.

Le partage des tâches concernant l'examen des données sur les pesticides à moindre risque, à l'inclusion des biopesticides, que des fabricants cherchent à faire homologuer simultanément au Canada et aux É.-U. est un important élément au coeur des efforts d'harmonisation entre l'ARLA et l'EPA. Le processus d'examen conjoint qui est un résultat de ces efforts permet à ces deux organismes de se partager le travail d'évaluation des résultats des essais. Il a pour effet d'accélérer la prise de décision d'homologation de pesticides qui sont sources de risques moindres pour la santé et pour l'environnement que les risques présentés par des pesticides équivalents qui sont déjà homologués. Les deux agences ont élargi le processus des examens conjoints aux produits de remplacement des insecticides organophosphorés et du bromure de méthyle.

L'accroissement de l'efficacité est un grand avantage tiré de l'harmonisation internationale; or l'efficacité favorise la protection de la santé et de l'environnement. Grâce aux progrès marqués sur le plan de l'harmonisation internationale, les organismes de réglementation des pesticides canadiens et leurs vis-à-vis américains et de certains pays de l'OCDE parviennent à gagner en efficacité en utilisant des évaluations d'études scientifiques effectuées de façon compétente par leurs pairs au service d'autres gouvernements.

La démarche suivie pour l'harmonisation internationale a été transparente et les intervenants y ont souvent collaboré activement. L'ordre du jour et les résultats des principales rencontres ont été publiés régulièrement sur la page Web de l'ARLA.

4.6 Financement

Lorsque le gouvernement s'est engagé, dans le discours du Trône, à adopter de nouvelles mesures concernant la santé environnementale, notamment les risques potentiels des pesticides, il a reconnu qu'il faudrait probablement du financement additionnel pour parvenir à cet objectif. Avec sa vaste perspective et ses importantes recommandations, le rapport du Comité permanent a bien montré qu'il existe de nombreuses manières de parvenir à cet objectif. On pense notamment à la surveillance environnementale accrue, à une intensification de la recherche au Canada, à une application plus rigoureuse de la LPA et d'autres lois et à un plus grand rôle réservé aux fabricants et autres gouvernements dans l'atténuation des risques. Certaines de ces options devraient être financées, d'autres seraient applicables en améliorant l'utilisation de ressources existantes. Certaines nécessitent une intervention fédérale, d'autres nécessitent des interventions d'autres gouvernements et du secteur privé. *Le gouvernement tiendra compte des recommandations spécifiques du Comité permanent en matière de financement à mesure*

qu'il continuera de renforcer sa capacité de protéger la santé humaine et l'environnement.

4.6.1 Recouvrement des coûts

Il existe de nombreux facteurs qui pèsent sur la décision d'une entreprise de présenter une demande d'homologation d'une nouvelle technologie dans un pays donné. On pense notamment au recouvrement des coûts, à l'importance du marché et au temps requis pour obtenir une décision relative à l'homologation.

Le gouvernement prend note des préoccupations du Comité permanent sur le fait que le recouvrement des coûts peut décourager les entreprises de demander l'homologation de produits plus sûrs et plus efficaces. Rien n'indique que cela ait pu se produire. Le nombre des demandes d'homologation des biopesticides a connu une hausse importante. Il y a quelque temps, l'ARLA s'est engagée à effectuer un examen quinquennal exhaustif du programme de recouvrement des coûts, à compter du 31 mars 2002. *La détermination de la portée de cet examen sera effectuée en consultation avec les intervenants, et elle commencera au cours de la prochaine année financière. Le gouvernement se penchera sur les préoccupations du Comité dans le cadre de cet examen.*

Peu importe que la demande soit approuvée ou non, les frais exigés pour l'examen d'une demande d'homologation d'un pesticide sont payables au receveur général du Canada - non pas à l'ARLA. Ni l'Agence ni le solde budgétaire du gouvernement ne tirent avantage ou ne sont affectés par une décision de l'ARLA relative à l'homologation d'un pesticide.

5.0 Loi

Le gouvernement est de l'avis du Comité permanent voulant qu'un solide fondement législatif est essentiel à la réglementation rigoureuse de la lutte antiparasitaire.

Près de la moitié des recommandations du Comité permanent portent sur des changements législatifs. Cela reflète très bien l'importance accordée par le Comité à la mise en place de solides fondations législatives en vue de la réglementation de la lutte antiparasitaire. Le gouvernement partage cette préoccupation.

Les recommandations à l'effet de changements législatifs prennent source dans les recommandations de 1990 de l'Équipe multipartite chargée de l'examen du processus d'homologation des pesticides (EHP). Depuis cette époque, les organismes de réglementation provinciaux et des territoires ainsi que les intervenants, la plupart représentés au Conseil consultatif sur la lutte antiparasitaire, ont collaboré avec des fonctionnaires fédéraux à l'amélioration progressive des recommandations initiales d'une réforme législative. Les recommandations du Comité permanent constituent le point culminant d'un processus s'étendant sur dix ans pour parvenir à formuler des

recommandations assises sur une solide base statutaire pour la réglementation des pesticides.

Le gouvernement a examiné soigneusement et de manière respectueuse toutes les recommandations du Comité permanent sur les changements législatifs. Il a porté une attention particulière à celles qui traitaient de transparence et d'ouverture de la réglementation, de la divulgation de renseignements, et de la priorité à accorder à la santé et à la protection de l'environnement, particulièrement à la protection de la santé des enfants et d'autres sous-populations.

Il a été question de certaines des notions derrière ces recommandations ailleurs dans cette réponse, et la question précise de savoir si elles doivent paraître dans la Loi ou comment, serait réglée par le processus de dépôt d'un projet de loi à la Chambre des communes.

Le gouvernement veillera à trouver un juste équilibre entre ce qui doit figurer dans la Loi, ce qui doit figurer dans le Règlement et ce qu'il est préférable de faire figurer dans des directives. À l'avant-plan de sa réflexion, il y a l'importance de solides fondements scientifiques pour la réglementation de la lutte antiparasitaire et la reconnaissance que les connaissances scientifiques ne cessent de progresser rapidement. La Loi devrait définir le cadre, les principes et les politiques de base de la réglementation de la lutte antiparasitaire. Les éléments susceptibles d'être modifiés souvent à cause des progrès scientifiques devraient être traités dans le Règlement et les directives. Une loi qui refléterait la fine pointe du progrès à son adoption risquerait fortement de ne plus protéger adéquatement la santé des personnes et l'environnement quelque temps après.

Le Comité permanent a beaucoup insisté sur l'adoption d'une approche large à la réglementation de la lutte antiparasitaire, une approche qui ne se limite pas à assurer la sûreté des produits antiparasitaires, mais qui met l'accent sur une lutte antiparasitaire efficace et sûre. Le gouvernement est de cet avis, qu'avait d'ailleurs défendu l'EPHP.

Il importe de compléter la protection contre les risques pour la santé et pour l'environnement associés aux pesticides par une stratégie générale d'atténuation des risques qui englobe beaucoup plus d'éléments que l'acceptabilité des risques et la valeur de pesticides considérés individuellement.

Le gouvernement reconnaît cependant que le Parlement du Canada a des pouvoirs législatifs limités pour faire passer cette approche dans ses lois. Par conséquent, il devra maintenir sa collaboration avec ses partenaires internationaux, provinciaux et des territoires, ainsi qu'avec les intervenants en vue de parvenir à atteindre les objectifs connexes de lutte antiparasitaire durable et de prévention de la pollution.

6.0 Observations finales

Le Comité permanent sur l'environnement et le développement durable a beaucoup contribué au débat public sur la réglementation des pesticides. Il importe que se tienne un débat public informé relativement à l'engagement pris par le gouvernement dans le discours du Trône face aux mesures qu'il entend prendre sur le plan de la protection de l'environnement, notamment face aux risques présentés par les pesticides.

Le gouvernement approuve l'approche générale prise par le Comité en matière de réglementation de la lutte antiparasitaire, c'est-à-dire une perspective qui ne se limite pas à la réglementation des produits antiparasitaires.

Cette réponse et ses éléments essentiels jettent les bases d'une approche à l'atténuation des risques présentés par les pesticides, qui repose sur quatre thèmes :

- Évaluation et réglementation des produits en vue de la protection de la santé et de l'environnement;
- Recherche scientifique et surveillance nécessaires à la prise de décision efficace et à la promotion d'une sensibilisation accrue du public et d'une plus grande confiance chez celui-ci.
- Lutte antiparasitaire durable, notamment les principes et les pratiques associés à la lutte antiparasitaire durable.
- Sensibilisation et participation des utilisateurs et des consommateurs, et communication.

L'objectif de l'atténuation des risques comprend la réglementation fédérale de la lutte antiparasitaire, mais va au-delà. Surtout, l'atténuation des risques doit se faire dans le contexte de la lutte antiparasitaire durable, ce qui demandera la collaboration des provinces, des territoires et des groupes d'intérêt ainsi que de procéder à des consultations. Ces partenaires adoptent déjà des mesures dont certaines paraissent dans cette réponse au Comité.

Ces activités compléteront et comprendront (sans s'y substituer) un système réglementaire astreignant et efficace. L'approche du gouvernement à la réglementation de la lutte antiparasitaire est conforme aux principes directeurs du Comité permanent et elle reconnaît que :

- les produits antiparasitaires peuvent présenter des risques pour la santé et pour l'environnement.
- la lutte antiparasitaire importe pour notre qualité de vie et notre bien-être économique
- les produits antiparasitaires peuvent contribuer à la lutte antiparasitaire

Voici un résumé des éléments essentiels de l'approche fédérale tels que présentés dans cette réponse au Comité.

L'exigence de placer en premier la protection de la santé et de l'environnement est enchâssée dans la Loi. Aucun produit antiparasitaire ne peut être utilisé au Canada à moins qu'un pouvoir de réglementation, ultimement le ministre de la Santé, n'ait déterminé auparavant que les risques pour la santé et pour l'environnement sont acceptables.

Une transparence et une ouverture accrues du processus de réglementation de la lutte antiparasitaire constituent un objectif que le gouvernement partage avec le Comité permanent.

La réglementation des produits antiparasitaires doit être considérée dans la perspective globale de la lutte antiparasitaire durable, qui respecte entièrement les principes de prévention de la pollution ainsi que les principes et les pratiques relatifs à la lutte antiparasitaire intégrée. Et pour que cette perspective demeure, il importe de maintenir une collaboration efficace entre les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires et d'informer adéquatement les utilisateurs et les consommateurs.

Pour que la réglementation des produits antiparasitaires soit efficace, dans le contexte de la lutte antiparasitaire durable, il faut disposer de données scientifiques de grande qualité basées sur une solide assise en matière de recherche. En effet, c'est la recherche qui fournit la meilleure assurance qu'on accordera la priorité aux risques les plus graves pour la santé et l'environnement et qu'on détectera rapidement les risques imminents. L'harmonisation à l'échelle internationale est une excellente façon de garantir une réglementation très stricte de la lutte antiparasitaire tant au Canada que chez nos principaux partenaires commerciaux. En outre, elle favorise l'efficacité de cette réglementation du point de vue des coûts, y compris l'utilisation efficace de ressources scientifiques limitées pour la protection de la santé et de l'environnement.

Le gouvernement continuera de veiller, de concert avec ses principaux partenaires, à capitaliser sur les mesures prises jusqu'à présent et à tirer partie de l'élan donné par le Comité permanent afin de mettre en place les principaux éléments de la réglementation de la lutte antiparasitaire et d'atteindre l'objectif ultime de la lutte antiparasitaire durable.

Appendice A **Recommandations du Comité permanent dont il n'a pas été question dans le corps de la réponse**

Voici les réponses du gouvernement à des recommandations précises dont il n'a pas été question dans le corps de la réponse. Elles reprennent l'ordre adopté dans le rapport du Comité permanent.

Le Comité recommande que le gouvernement subventionne la recherche sur les classes de pesticides chimiques dont l'action et les effets chroniques sur la santé humaine demeurent relativement inconnus. On pense ici aux pyréthroïdes et aux herbicides de type phénoxy-notamment.

Le gouvernement est conscient de l'importance de la recherche, mais il signale que les herbicides de type phénoxy- et les pyréthroïdes comptent parmi les pesticides les plus étudiés et que les organismes de réglementation ont accès à une somme importante de renseignements. L'ARLA procède à la réévaluation du 2,4-D et de certains autres herbicides de type phénoxy-, et les pyréthroïdes seront réévalués dans le cadre du programme de réévaluation des pesticides de l'ARLA. Le gouvernement a le pouvoir d'exiger des titulaires d'homologation qu'ils fournissent des données additionnelles.

Le Comité permanent recommande que Santé Canada adopte les mesures nécessaires pour faire reconnaître légalement le syndrome de la polysensibilité chimique.

Les lois fédérales ne fournissent pas de définition de maladies ou d'états comme la polysensibilité chimique. Cependant, Santé Canada approuve entièrement la recherche et les travaux sur les politiques portant sur ce syndrome. Ce ministère travaille de concert avec des professionnels de la santé, des médecins, des chercheurs, des organisations non gouvernementales et des groupes de défense. Il a mis sur pied un groupe d'experts sur cette question qui le conseille sur la meilleure façon de sensibiliser les professionnels de la santé à cette question et de faciliter la subvention de la recherche sur ce syndrome.

Le Comité permanent recommande de clairement définir sous forme de directive d'homologation de l'ARLA les systèmes sur la qualité et l'intégrité des données qui seraient reconnus comme étant les équivalents du programme de bonnes pratiques de laboratoire de l'OCDE.

La Directive d'homologation de l'ARLA sur les bonnes pratiques de laboratoire (DIR98-01, 27 juillet 1998) précise que l'ARLA peut accepter d'examiner les études réalisées conformément aux normes sur les BPL de l'U.S. Environmental Protection Agency et de l'U.S. Food and Drug Administration.

Le Comité permanent recommande que les produits de formulation puissent faire l'objet des mêmes dispositions relatives à l'évaluation, à l'examen et à l'accès à l'information que les « matières actives », notamment à leur divulgation sur l'étiquette des pesticides. Il faut examiner les contaminants, à l'inclusion des microcontaminants, de manière

exhaustive et faire en sorte que le public puisse prendre connaissance de toute l'information toxicologique. Ces nouveaux aspects de l'évaluation de la sûreté doivent être intégrés à la nouvelle *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Se reporter à la section 1.0 pour une analyse sur les produits de formulation.

Les contaminants sont identifiés au cours de l'évaluation pré-commercialisation des produits antiparasitaires, et on vérifie ceux qui sont identifiés étaient aussi présents dans le produit utilisé pour la réalisation des différentes études sur la sûreté. De cette façon, les études toxicologiques détaillées couvrent les effets potentiels des contaminants. Des limites précises sont fixées dans le cas de certains contaminants préoccupants. De plus, les données sur la chimie servent à l'examen du potentiel de production d'autres contaminants préoccupants. Les résultats des évaluations paraissent dans les rapports d'évaluation de l'ARLA. Nous l'avons mentionné ailleurs, ces rapports sont accessibles pour un examen public.

Compte tenu de l'inexistence de données à long terme relatives à l'emploi des pesticides sur des végétaux génétiquement modifiés, le Comité permanent recommande que la nouvelle version de la *LPA* stipule que l'emploi d'un pesticide sur un végétal génétiquement modifié fasse l'objet d'une modification de l'homologation du pesticide. Ce processus de modification devrait exiger de procéder à une évaluation de l'utilisation du pesticide sur le végétal génétiquement modifié.

Lorsque la modification génétique d'une culture pourrait donner lieu à une hausse de la concentration des résidus, en comparaison de celle dans une variété non modifiée, le processus d'évaluation du risque et de la valeur, ainsi que le processus d'homologation du pesticide doivent être spécifiques à la culture modifiée. À ce jour, des herbicides destinés à des végétaux qui leur sont résistants ont été évalués spécifiquement au regard de ces variétés. L'ARLA collaborera avec ses partenaires concernés par la réglementation de nouvelles plantes à la mise au point du processus formel et préparera une procédure pour déterminer quels types de variétés génétiquement modifiées obligeraient à procéder à une évaluation spécifique des pesticides utilisés sur ces variétés.

Le Comité permanent recommande que l'ARLA fasse en sorte que son document de mise en oeuvre soit conforme à la politique fédérale sur la gestion des substances toxiques, notamment en reprenant exactement le vocabulaire de cette politique.

Comme en fait état le Comité permanent, le Forum interministériel fédéral sur la politique de la gestion des substances toxiques (PGST) a jugé que la stratégie de mise en oeuvre adoptée par l'ARLA est conforme à la PGST fédérale⁷. Il y a de nombreuses années que les notions mentionnées dans cette politique sont appliquées à la réglementation des pesticides. Plutôt que de modifier immédiatement sa Directive d'homologation, l'ARLA va examiner divers aspects pratiques de la mise en oeuvre de la PGST de concert avec d'autres ministères et agences exerçant des fonctions de réglementation. Ce cumul d'expérience et cet examen collectifs constitueront une solide base en vue de préparer dans les détails l'application de la PGST à la prise de décision en matière de réglementation à l'échelle du gouvernement.

Le Comité permanent recommande que les pesticides contenant toute substance de la voie 1 de la PGST ne soient ni homologués ni réhomologués.

L'ARLA se conformera à sa directive d'homologation et à la PGST pour prendre des décisions relatives aux substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (à l'inclusion des contaminants) dans les pesticides. Les décisions seront fondées sur l'obtention de la plus faible quantité ou concentration possible de ces substances dans les rejets dans l'environnement, c.-à-d. jusque sous la limite de quantification, soit la limite de concentration qu'on peut mesurer et quantifier de manière fiable.

Le Comité permanent recommande que l'ARLA améliore ses opérations d'inspection et de vérification du respect de la loi, et qu'elle applique la gamme complète des sanctions prévues en cas de non respect.

L'ARLA surveille la conformité à la loi par l'intermédiaire du Programme national de conformité des pesticides. Cela est réalisé au moyen d'un éventail complet de techniques et de mesures en matière de conformité. Parmi les mesures et sanctions suite à une infraction à la LPA, on peut citer les suivantes : mise en garde ou poursuite des contrevenants; saisie et détention, confiscation, interdiction d'entrer au Canada du produit pris en défaut; ou encore révocation ou suspension de l'homologation du produit; ou enfin une combinaison de ces mesures.

Comme le mentionne le Comité permanent, l'ARLA renforcera son programme en élargissant son éventail d'options pour y inclure les sanctions administratives pécuniaires (SAP). Celles-ci apporteront à l'ARLA un moyen de plus pour adopter une réponse appropriée en cas de non-conformité. L'Agence aura le pouvoir de décider quand imposer une SAP, et ses agents interviendront plus efficacement en cas de non-conformité. L'Agence pourra agir immédiatement.

⁷

La Stratégie de l'ARLA pour la mise en oeuvre de la PGST a paru en mars 1999 (Directive d'homologation DIR99-03). Elle s'applique aux matières actives, aux produits de formulation et aux microcontaminants trouvés dans les produits déjà homologués et dans les nouveaux produits.

Le Comité permanent recommande que l'ARLA collabore avec les provinces à des enquêtes sur l'emploi des pesticides afin de vérifier si les utilisateurs se conforment aux instructions figurant sur les étiquettes.

Les inspecteurs de l'ARLA en région s'appuient sur différents programmes d'inspection leur permettant d'exercer une surveillance sur le respect du mode d'emploi et d'expliquer aux utilisateurs l'importance de cela. Ces programmes sont préparés et appliqués en collaboration avec les provinces, les territoires et d'autres agences fédérales. De manière à optimiser l'utilisation des ressources, on continuera de les orienter sur les secteurs prioritaires déterminés par des facteurs tels que les risques pour la santé et l'environnement du non respect éventuel de la loi, et les antécédents en matière de respect de la loi.

Le Comité permanent recommande que le gouvernement collabore avec ses partenaires provinciaux et des territoires à l'établissement d'une base nationale de données sur les solutions de remplacement des pesticides et que celle-ci soit mise à la disposition du public au moyen d'un registre sur support électronique.

Il existe d'abondants renseignements qui pourraient être versés dans une banque sur les solutions de remplacement des pesticides. L'ARLA fait paraître une série de feuillets de renseignements sur d'importants problèmes auxquels est confrontée la population. Ces feuillets comportent des renseignements sur la prévention, les pesticides et les approches de lutte antiparasitaire de remplacement. Les provinces et les territoires ont différentes sources d'information sur ces solutions de remplacement et il existe d'abondantes publications sur ce sujet. Le gouvernement collaborera avec les provinces et les territoires pour explorer la faisabilité et le coût de mise en place des réseaux, et il complétera ces renseignements en vue de la mise en place d'une banque nationale de données fiables sur la lutte antiparasitaire.

Le Comité permanent recommande que le système d'étiquetage des aliments soit amélioré de manière à mieux informer les consommateurs sur les qualités nutritives intrinsèques des aliments.

Un examen de la politique est en cours, l'objectif étant d'améliorer cet étiquetage, de le rendre plus disponible et de rendre plus générale l'éducation publique sur son utilisation. Une recommandation de politique devrait être formulée d'ici la fin de l'année financière 2000-2001.

Le Comité permanent recommande que le gouvernement lance une campagne nationale de sensibilisation et d'information sur les pesticides.

Une telle campagne serait utile à l'atténuation des risques. Le gouvernement étudiera les possibilités de procéder à cette campagne.

Le Comité permanent recommande que le gouvernement -- soit les ministères, les conseils et les organismes fédéraux, les sociétés d'État énumérées à l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les organismes de réglementation fédéraux et les territoires domaniaux -- devrait faire rapport au Parlement de tous les usages qu'il fait de pesticides, dans le cadre de stratégies de développement durable, indiquant le type et la quantité de pesticides utilisés, le lieu et la période d'utilisation, et qu'il prépare des plans de réduction de l'emploi de pesticides.

À titre d'employeur pour la fonction publique du Canada, le Conseil du Trésor fournit les orientations et les avis par l'entremise de documents de politiques s'appliquant à toute une foule de questions. Traitant spécifiquement des pesticides, la Directive sur les pesticides a été remaniée en profondeur en 1993 pour faire en sorte que les ministères élaborent des principes et des pratiques de lutte antiparasitaire intégrée conduisant à une réduction de l'emploi des pesticides à large spectre d'action, au recours à des méthodes de remplacement et à l'emploi de produits spécifiques aux cibles ou aux organismes nuisibles. Voici des exemples de mise en oeuvre de tels programmes ministériels :

- *Le ministère de la Défense nationale s'est engagé à réduire de 50 % son emploi de pesticides d'ici 2003, en comparaison de 1993, en appliquant des plans de LAI, notamment l'augmentation des surfaces retournées à leur état naturel, la diminution des matériaux employés pour maintenir des conditions artificielles, l'entretien moins intensif des emprises routières et des pelouses et le respect de plans à long terme de gestion de la végétation.*
- *Le ministère des Travaux publics et des services gouvernementaux a pris comme objectif d'établir des normes relatives aux plans de LAI dans toutes les installations fédérales, et de les faire respecter.*
- *La Directive sur la lutte antiparasitaire intégrée de Parcs Canada demande de tenir compte de la LAI dans les décisions relatives à la lutte antiparasitaire.*

Le gouvernement révisera ses activités, politiques et directives actuelles concernant l'utilisation des pesticides à la lumière des recommandations du Comité permanent et conformément à son approche face à l'atténuation des risques et à la réduction de l'emploi de pesticides dans le contexte de la lutte antiparasitaire durable. L'examen portera sur la détermination du degré d'utilisation des pesticides et sur l'adoption de plans de lutte antiparasitaire. Les rapports sur les stratégies ministérielles de développement durable constituent une manière qu'emploiera le gouvernement pour faire rapport sur ces plans, mais il existe d'autres avenues. Les rapports sur les progrès accomplis n'iront pas jusqu'à la communication détaillée au Parlement de l'emploi de pesticides.

Le Comité permanent recommande que le ministre de la Santé, seul ou de concert avec ceux des provinces et des territoires, mette sur pied un service ouvert en permanence d'information médicale sur les pesticides et d'autres substances toxiques.

Conformément à la recommandation du Comité permanent, Santé Canada met au point un système informatisé (ProdTox) réseautant tous les centres antipoison dans une infrastructure nationale de surveillance de la santé. Ainsi, leur base de connaissances cumulées sera mise en commun sur un réseau bilingue et sécuritaire, exploitant le Web. Ce système mettra à la disposition des centres antipoison les renseignements sur les produits commercialisés au Canada et sur leur composition, ainsi que les principaux éléments des traitements correspondants. Le ProdTox répond à un deuxième objectif important, soit de faire la démonstration de la possibilité de mettre en liaison avec un centre antipoison les utilisateurs provenant du milieu de la santé, particulièrement les médecins et les infirmières des services des urgences, ce qui leur permettrait de gérer plus efficacement les cas graves nécessitant une intervention immédiate. On pense que ce système constituera une bonne base pour la transmission au personnel médical de renseignements essentiels sur les produits associés à des cas d'empoisonnement. En outre, de récents progrès en matière de sécurité informatique de ce type de systèmes pourraient mettre en place les fondements d'un système de communication de renseignements confidentiels sur la composition des produits.

Le Comité permanent recommande que le ministre de la Santé, seul ou de concert avec ceux des provinces et des territoires, les instances dirigeantes des médecins et les collèges nationaux, provinciaux ou territoriaux des médecins :

- Fasse en sorte que les professionnels de la santé reçoivent la formation nécessaire à l'identification et au traitement de maladies attribuables à des pesticides ou d'autres substances toxiques ou résultant en partie de l'exposition à ces substances.
- Encourage les professionnels de la santé à signaler à l'ARLA les cas d'effets nocifs, qui seront versés dans la base de données sur les effets nocifs dont la mise sur pied est recommandée par le Comité.

Le Comité consultatif fédéral-provincial-territorial sur les ressources en santé humaine a été invité à se pencher sur la recommandation traitant de l'information des professionnels de la santé. Tel qu'indiqué à la section 1.2.4, les professionnels de la santé seraient invités à signaler les effets nocifs des pesticides en vertu du système proposé de communication des effets nocifs.

Liste des abréviations

AAC	Agriculture et Agroalimentaire Canada
ARLA	Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
CRSNG	Conseil de recherche en sciences naturelles et en génie
EPA	Environmental Protection Agency (des États-Unis)
EPHP	examen du processus d'homologation des pesticides
É.-U.	États-Unis
LAI	lutte antiparasitaire intégrée
LPA	<i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PE	protocole d'entente
PGST	politique de la gestion des substances toxiques
PRDD	projet de décision réglementaire
SIMDUT	système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail